

Cour supérieure du Québec

District de Québec



**PROJET PILOTE PCR-2**

**(Parentalité – Conflit - Résolution)**



En collaboration avec

le ministère de la Justice du Québec

- 5 septembre 2019 -

### **Table des matières**

|  |  |
| --- | --- |
| Quelques explications générales | Page 1 |
| Quelques explications aux parents | Page 5 |
| Description des étapes procédurales (protocole) (10 heures) | Page 7 |
| Description des étapes procédurales (protocole) (25 et 45 heures) | Page 10 |
| Annexe 1 – Demande conjointe de participation | Page 13 |
| Annexe 2 – Consentement des parents | Page 16 |
| Annexe 3 – Consentement des avocats | Page 19 |
| Annexe 4 – Inscription au Programme FÉE | Page 22 |
| Annexe 5 – Évaluation du risque de conflit parental à la suite de la séparation | Page 23 |
| Annexe 6 – Formulaire d’identification pour les juges | Page 29 |
| Annexe 7 – Consentement de l’enfant de 14 ans et plus | Page 31 |
| Annexe 8 – Guide de communication pour l’IDF, les avocats et le juge | Page 32 |



Le projet pilote PCR-2 : Quelques explications générales



**Un service avant tout pour les enfants**

Lorsque des parents prennent la décision de mettre fin à leur union et se séparer, il est important de s’assurer que l’intérêt des enfants est respecté et protégé. Ce n’est pas parce que les parents cessent d’être des conjoints qu’ils doivent mettre fin à leurs devoirs comme parents.

Idéalement, les enfants ne doivent pas se retrouver au milieu des conflits qui existent entre leurs parents. Malheureusement dans certains cas, ils le sont bien malgré eux. Dans un contexte où la séparation s’avère plus difficile, cela peut faire en sorte que la communication entre les parents devient très pénible, voire presque impossible.

Dans un tel cas, si les parents ne peuvent échanger entre eux et/ou sont aveuglés par leurs conflits, cela peut avoir un impact sur leur capacité de satisfaire adéquatement les besoins de leurs enfants, sans même qu’ils s’en rendent compte.

Ainsi, incapables de communiquer entre eux dans le meilleur intérêt de leurs enfants, les parents s’engagent dans un processus judiciaire qui ne peut que répondre partiellement à leurs besoins. En effet, tant qu’une communication inefficace subsiste entre les parents, le meilleur des jugements ne peut mettre fin aux déficiences de la dynamique familiale. La solution à ce problème ne peut venir que des parents eux-mêmes.

Le projet pilote PCR-2 vise à donner aux parents les outils pour trouver la solution à ce problème.

Le modèle PCR-2 propose une intervention adaptée à la réalité de ces familles. Pour le bien des parents et des enfants, il est incontestable que le système judiciaire doit agir vite et permettre l’accès à un juge qui saura les accompagner dans la mise en place d’une nouvelle façon de communiquer dans le meilleur intérêt des enfants, et ce, du début à la fin : un juge une famille.

Le juge désigné pour la famille dispose aussi d’outils supplémentaires pour intervenir auprès de cette famille dans le but de rétablir une communication adéquate et d’assurer le maintien d’une relation significative entre l’enfant et ses deux parents.

L’intervention se veut rapide, car si elle tarde, il y a risque que la situation se détériore. Dans un tel cas, les liens entre parents et enfants risquent d’être irrémédiablement mis en péril et par le fait même, l’équilibre psychologique et émotionnel de ces enfants hautement perturbé.

**Que comporte précisément le projet pilote PCR-2?**

Le projet pilote PCR–2 comprend :

* Un même juge accompagne la famille du début à la fin du processus judiciaire;
* Des avocats à l’approche collaborative qui conseillent leur client en fonction du meilleur intérêt de leurs enfants;
* Un psychologue ou un psychothérapeute dûment attitré (IDF) qui rencontre les membres de la famille dans le but de les outiller vers une meilleure communication et une reprise positive de contact parent-enfant(s).
* Des séances de coparentalité de groupe obligatoire pour les parents (deux fois trois heures), dans le cadre du programme FÉE « Faire Équipe pour les Enfants » ;

Il s’agit d’un travail d’équipe multidisciplinaire au sein duquel chacun joue un rôle important.

**L’historique du projet pilote**

Avant PCR-2, il y a eu PCR 1 qui a fait ses preuves. Sept familles ont participé au projet pilote PCR-1. Dans chacune de ces familles, il y avait des parents blessés par la séparation et des enfants souffrants qui ne voyaient plus un de leurs parents ou fortement à risque d’en arriver là.

Grâce au travail concerté du juge, des avocats et de l’IDF, tous les enfants ont repris le lien avec le parent isolé et la communication entre les parents a pu reprendre de façon fonctionnelle.

L’étude de PCR–1 a débuté en 2011 grâce au soutien financier de l’ARUC-familles séparées et recomposées, du Barreau du Québec, du Barreau de Québec, des ministères de la Justice provincial et fédéral et du travail bénévole de toute une équipe.

Dans un premier temps, l’équipe de départ a fait un important travail de défrichage afin de voir si d’autres pays avaient fait face à la même problématique et pour connaître les solutions que ces pays ont mis de l’avant. Ce travail de longue haleine a porté ses fruits.

La prémisse de la majorité de ces solutions étant la prise en charge de ces dossiers par un juge unique, le projet n’aurait pu aller de l’avant sans la collaboration exceptionnelle de l’honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé.

Il a permis de mettre en place un mode de gestion « un dossier, un juge » et de former une équipe de juges spécialement consacrés à ce type de dossier. Ils font équipe avec la juge Catherine La Rosa, alors responsable de la chambre de la famille, et membre de l’équipe de ce projet depuis le début.

Le projet pilote PCR–1 a été encadré par une équipe de recherche et a officiellement débuté en janvier 2015. Les familles ont été sélectionnées selon un processus précis.

Les avocats devaient adopter un code de conduite et d’éthique conformes à l’esprit du protocole. Ils avaient avant tout l’obligation d’agir dans l’intérêt des enfants. La coordonnatrice pour les avocats, Me Sophie Gauthier, a agi comme consultante et facilitatrice auprès des avocats des parents dans cette nouvelle forme de gestion de leurs conflits dans une perspective de justice collaborative.

Des services d’ordre psychosocial ont également été mis à la disposition des parents pour les accompagner dans un processus de changement et de gestion des difficultés de communication entre eux.

Un de ces services étant un programme d’intervention de groupe pour les parents d’une durée de neuf heures nommé programme FÉE (faire équipe pour les enfants). Les parents ont participé à trois séances de trois heures. Outre les échanges nombreux entre les parents vivant des réalités semblables ou différentes lors de ces rencontres, ce programme de groupe a permis d’offrir un soutien à caractères éducatif, introspectif et pratique aux parents en vue de les aider à s’outiller davantage pour mieux satisfaire les besoins de leurs enfants et gérer plus efficacement leur communication.

L’autre service dont il a été question précédemment s’appelle IDF, soit « intervenant en dynamique familiale », qui consiste en l’accompagnement de la famille par un psychologue pour faciliter la mise en place d’une communication fonctionnelle dans le meilleur intérêt des enfants. Madame Francine Cyr, psychologue, a agi comme consultante et coordonnatrice clinique des IDF afin de les accompagner dans leur travail auprès des familles.

Ces deux services psychosociaux ont été offerts gratuitement aux parents grâce à la participation financière du ministère de la Justice.

Pour participer à cette première mouture du projet pilote, le consentement des parents a été essentiel et les parents devaient donner la permission aux intervenants psychosociaux qui les accompagnaient d’être en mesure de communiquer de façon fluide et libre avec eux, avec le juge et avec les avocats.

Les familles participantes ont été suivies pendant une période de 18 à 24 mois et le rapport du comité de recherche a été déposé en juin 2017.

**La suite avec le projet pilote PCR-2**

Le ministère de la Justice croit en cette formule et a accepté d’investir des fonds pour permettre à 80 familles additionnelles de bénéficier de la phase 2 du projet pilote.

Fort de l’expérience vécue, la formule est améliorée pour optimiser les chances de succès et surtout pour agir le plus tôt possible dans le processus judiciaire.

Il y a toujours un seul juge saisi du dossier, une procédure allégée et les mêmes obligations pour les avocats en regard de la collaboration requise dont les détails apparaissent au consentement que doivent signer les avocats pour participer au projet pilote. La participation des parents au programme FÉE et l’implication de l’IDF demeurent en place.

Les familles qui seront désignées pour participer à cette deuxième phase auront accès à un type d’intervention parmi les trois proposés :

* 10 heures avec l’IDF pour les situations où le manque de communication peut entrer dans l’ordre avec un peu d’aide;
* 25 heures avec l’IDF pour les situations où il y a risque d’une rupture de lien entre un parent et son enfant;
* 45 heures avec l’IDF pour les situations où il y a rupture de lien entre un parent et son enfant.

Avant d’avoir accès à ces services gratuits, les parents doivent participer au programme FÉE. Cette condition a été mise en place pour optimiser les succès de l’intervention de l’IDF puisqu’une fois les rencontres FÉE complétées, tout porte à croire que les parents auront pu prendre conscience de certaines lacunes dans leur communication et qu’ils seront ouverts à certains changements puisque mieux outillés.

Les rencontres obligatoires du programme FÉE se déroulent dorénavant sur deux périodes de trois heures au palais de justice de Québec. Ces deux rencontres sont fixées les vendredis espacées de deux semaines.

Quatre à huit familles peuvent prendre part à ces rencontres et les parents d’une même famille ne sont pas dans les mêmes groupes. Il y a un groupe le matin et un autre l’après-midi. Nous prenons soin de balancer les groupes pour harmoniser les rencontres.

Deux intervenants animent ces périodes de trois heures et offrent des informations aux parents tout en permettant des échanges entre eux de manière à enrichir leur perception de leur propre situation. Des exercices de communication et d’introspection sont proposés aux parents et une rétroaction constante sur les exercices accomplis est assurée.

Comment participer à la deuxième phase du projet pilote ?

Pour faire partie du projet :

* Les deux parents doivent être représentés par avocats;
* Les avocats doivent préalablement expliquer le programme à leurs clients et compléter les différents documents qui se trouvent au greffe du palais de justice de Québec ou sur le site Internet de la Cour supérieure et du Barreau de Québec;
* Ces documents complétés doivent être déposés au greffe de la Cour supérieure et le dossier sera acheminé au juge coordonnateur de la chambre de la famille;
* Il est important que l’avocat explique de façon préalable à son client ce que comprend le projet pilote PCR-2 avant d’obtenir sa signature au bas de la formule de consentement.

**Conclusion**

Le projet pilote PCR-2 a débuté en janvier 2019 et devrait se poursuivre pendant environ deux ans. Il s’amorce dans le district judiciaire de Québec pour éventuellement s’étendre dans d’autres districts judiciaires de la division d’appel du district de Québec.

Le projet pilote PCR s’inscrit dans une vision d’avenir prônant l’importance d’une bonne communication entre parents séparés dans le meilleur intérêt de leurs enfants.

*On peut mettre fin à une vie de couple, mais on reste parent pour la vie.*



Le projet pilote PCR-2 : Quelques explications aux parents



Chers parents,

Afin de vous permettre de mieux comprendre le projet pilote PCR-2 ainsi que le programme FÉE, voici un résumé ainsi que les objectifs à atteindre.

**À qui s’adresse le projet pilote PCR-2?**

* À des parents qui désirent améliorer leur mode de communication dans le but de procurer à leur(s) enfant(s) un climat familial serein;
* À des parents qui souhaitent vivre une relation saine avec leurs enfants;
* À des parents qui éprouvent des difficultés à exercer leurs accès auprès de leurs enfants ou qui n’ont plus de contact avec eux.

**Quels sont les objectifs du projet pilote PCR-2?**

* Mettre en place des mesures judiciaires adaptées pour la famille;
* Aider les parents à établir une communication parentale fonctionnelle;
* Outiller les parents dans la construction d’entente pour leur(s) enfant(s) et apprendre à gérer les conflits;
* Assister les parents dans le développement d’une parentalité axée sur la coopération;
* En présence d’un conflit de loyauté, en comprendre les enjeux pour éviter qu’il persiste;
* Éviter la rupture du lien parent-enfant;
* Permettre de renouer les liens rompus entre un parent et son enfant.

**Qui sont les membres de l’équipe qui vous accompagnent?**

* Le même juge est saisi du dossier du début du processus jusqu’à la fin;
* Les avocats des parents;
* L’avocat de l’enfant (s’il y a lieu);
* Un psychologue (ou un psychothérapeute) qui est identifié comme étant un IDF, soit intervenant en dynamique familiale.
* Des intervenants psychosociaux dans le cadre du programme FÉE.

**Quel est le rôle de l’IDF?**

* L’IDF accompagne chaque famille et offre une intervention sur mesure en fonction des besoins identifiés et des objectifs fixés lors des audiences devant le juge.

**Quel est le rôle des avocats au dossier?**

* Les avocats doivent adopter une approche de collaboration et soutenir leur client à rester centré sur les besoins de leur(s) enfant(s) et collaborer le mieux possible à la résolution de leurs conflits;
* Toute prise de procédures additionnelles doit être préalablement autorisée par le juge, ce recours étant le dernier possible.

**Que signifie « FÉE » en lien avec le Programme FÉE?**

* FÉE : Faire équipe pour les enfants

**Quelles sont les modalités du Programme FÉE?**

* Deux séances de trois heures portant sur les règles et ingrédients d’une bonne coparentalité (deux vendredis) qui doivent avoir été suivies avant de rencontrer l’IDF;
* Les séances visent l’échange entre des parents qui vivent des réalités semblables ou différentes;
* Le programme veut offrir un soutien à caractères éducatif, introspectif et pratique aux parents en vue de les aider à s’outiller davantage pour mieux satisfaire les besoins de leur(s) enfant(s) et gérer plus efficacement leur communication;
* Les services sont offerts gratuitement aux parents grâce à la participation financière du ministère de la Justice;
* Entre 4 et 10 familles peuvent prendre part aux rencontres;
* Les parents d’une même famille ne sont pas dans les mêmes groupes, les rencontres étant fixées en avant-midi ou en après-midi.



DESCRIPTION DES ÉTAPES PROCÉDURALES (PROTOCOLE)

**(10 heures)**



**Critères d’exclusion** : Dynamique de violence conjugale, quérulence, signalement au DPJ en évaluation

L’introduction à la demande

1. Préalablement à l’introduction de toute demande de participation au projet pilote PCR-2, les documents suivants doivent être complétés:

a) Demande conjointe de participation au Projet pilote PCR-2 **(annexe 1)**;

b) Le consentement des parents **(annexe 2)**;

c) Le consentement des avocats **(annexe 3)**;

d) Inscription au Programme Fée **(annexe 4)**;

e) Questionnaire sur la situation familiale complété par les avocats **(annexe 5)**.

2. Ces documents sont disponibles au greffe au local 1.18, sur le site Internet du Barreau de Québec et sur celui de la Cour supérieure, district d’appel de Québec.

3. Une fois complétés, ces documents sont déposés au dossier de la Cour qui est alors acheminé au juge coordonnateur de la chambre de la famille.

**L’audience de gestion**

4. Le juge coordonnateur de la chambre de la famille convoque dès que possible une audience de gestion par voie de conférence téléphonique et détermine si le dossier satisfait les paramètres du Projet pilote PCR-2.

5. Si la réponse est négative, le juge en explique les raisons par jugement.

6. Si la réponse est positive, le juge coordonnateur en explique les raisons par jugement. Il détermine la durée de l’intervention de l’IDF (maximum 10 heures) et désigne l’IDF. Il achemine ensuite le dossier au juge en chef associé qui statue sur la désignation du juge qui assurera le bon déroulement de l’instance (art. 151.11)**.**

7. À la suite de l’ordonnance de gestion particulière, copie du jugement est transmise par le juge en chef associé au juge nouvellement saisi du dossier, au juge coordonnateur de la chambre familiale et aux avocats.

**L’audience préliminaire**

8. Le juge saisi du dossier communique avec les avocats pour gérer et fixer la première audience préliminaire qui doit avoir lieu dans la mesure du possible dans les trente (30) jours de l’ordonnance de gestion particulière.

9. Lors de cette audience préliminaire d’une durée maximale de deux (2) heures, le juge saisi du dossier :

a) s’assure de la compréhension du fonctionnement du projet pilote PCR-2 auprès des avocats et des parents;

b) s’assure d’identifier la problématique à régler après avoir entendu brièvement les parents, si nécessaire;

c) établit les rencontres avec l’IDF;

d) convient avec les parents des comportements à adopter durant l’instance;

e) s’assure de la participation au Programme FÉE **(annexe 4)**;

f) prononce une ordonnance de sauvegarde, si nécessaire;

g) fixe un calendrier des rapports de l’IDF ainsi que les dates des conférences téléphoniques visant le compte-rendu des rencontres avec l’IDF;

**L’audience principale**

10. Suivant la tenue de l’audience préliminaire, le juge saisi du dossier communique avec les avocats pour gérer et fixer l’audience principale dont la durée ne pourra excéder trois heures et qui doit avoir lieu, dans la mesure du possible, dans un délai maximal de 90 jours suivant la tenue de l’audience préliminaire.

11. Lors de l’audience principale, le juge saisi du dossier :

a) entend brièvement chacun des parents sur leur façon de voir l’évolution de la dynamique familiale à plus long terme;

b) entend, s’il y a lieu, le témoignage des différents intervenants;

c) statue sur les mesures à prendre dans le meilleur intérêt des enfants (garde, droits d'accès, pension alimentaire);

d) fait le point sur l’effet des mesures mises en place lors de l’audience préliminaire, il entend les parents, l’IDF et tout autre témoin qu’il juge approprié pour la durée qu’il détermine;

e) évalue l’opportunité de maintenir le suivi du dossier;

f) prononce le jugement final le cas échéant.

**Les audiences supplémentaires de gestion**

12. En tout temps, le juge saisi du dossier peut déterminer la tenue d’audiences et de toute mesure supplémentaire de gestion suivant l’évolution de la situation.

**Le jugement final**

13. Le juge saisi du dossier transmet au juge coordonnateur de la chambre de la famille copie du jugement final dans les dix (10) jours pour permettre au juge coordonnateur de tenir à jour le registre des dossiers PCR-2.



DESCRIPTION DES ÉTAPES PROCÉDURALES (PROTOCOLE)

**(25 et 45 heures)**



**Critères d’exclusion** : Dynamique de violence conjugale, quérulence, signalement au DPJ en évaluation

L’introduction à la demande

1. Préalablement à l’introduction de toute demande de participation au Projet pilote PCR-2, les documents suivants doivent être complétés:

a) Demande conjointe de participation au Projet pilote PCR-2 **(annexe 1)**;

b) Le consentement des parents **(annexe 2)**;

c) Le consentement des procureurs **(annexe 3)**;

d) Inscription au Programme FÉE (**annexe 4)**;

e) Questionnaire sur la situation familiale complété par les avocats **(annexe 5)**.

2. Ces documents sont disponibles au greffe au local 1.18, sur le site Internet du Barreau de Québec et sur celui de la Cour supérieure, district d’appel de Québec.

3. Une fois complétés, ces documents sont déposés au dossier de la Cour qui est alors acheminé au juge coordonnateur de la chambre de la famille.

**L’audience de gestion**

4. Le juge coordonnateur de la chambre de la famille convoque dès que possible une audience de gestion par voie de conférence téléphonique et détermine si le dossier satisfait les paramètres du Projet pilote PCR-2.

5. Si la réponse est négative, le juge en explique les raisons par jugement.

6. Si la réponse est positive, le juge coordonnateur en explique les raisons par jugement. Il détermine la durée de l’intervention de l’IDF (25 ou 45 heures) et désigne l’IDF. Il achemine ensuite le dossier au juge en chef associé qui statue sur la désignation du juge qui assurera le bon déroulement de l’instance (art. 151.11).

7. À la suite de l’ordonnance de gestion particulière, copie du jugement est transmise par le juge en chef associé au juge nouvellement saisi du dossier, au juge coordonnateur de la chambre familiale et aux avocats.

**L’audience préliminaire**

8. Le juge saisi du dossier communique avec les avocats pour gérer et fixer l’audience préliminaire qui doit avoir lieu, dans la mesure du possible, dans les trente (30) jours de l’ordonnance de gestion particulière.

9. Lors de l’audience préliminaire d’une durée maximale de trois (3) heures, le juge saisi du dossier :

a) s’assure de la compréhension du fonctionnement du Projet pilote PCR-2 auprès des avocats et des parents;

b) identifie les questions en litige;

c) statue de façon provisoire sur la garde, les accès et les modalités financières liées aux enfants;

d) met en place les mesures de gestion appropriées;

e) met en place une intervention sur la dynamique familiale (IDF) et détermine les modalités du processus en présence de l’IDF désignée dont il résume le rôle;

f) statue sur l’opportunité de procéder à la confection d’une expertise psychosociale par le service d’expertise à la Cour supérieure ou par un expert conjointement choisi par les parents pour éclairer le Tribunal sur toute question qu’il pourrait soulever;

g) limite l’audience au témoignage de chacun des parents pour une durée maximale d’une (1) heure chacun, à moins de circonstances exceptionnelles, l’IDF étant appelé et présent à l’audience pour participer à la mise en place du suivi approprié suivant l’audience préliminaire.

**L’audience principale**

10. Suivant la tenue de l’audience préliminaire, le juge saisi du dossier communique avec les avocats pour gérer et fixer l’audience principale dont la durée ne pourra excéder une journée et qui doit avoir lieu, dans la mesure du possible, dans un délai maximal de 90 jours suivant la tenue de l’audience préliminaire.

11. Lors de l’audience principale, le juge saisi du dossier :

a) fait le point sur l’effet des mesures mises en place lors de l’audience préliminaire, il entend les parents, l’IDF et tout autre témoin qu’il juge approprié pour la durée qu’il détermine;

b) statue sur les mesures à prendre dans le meilleur intérêt des enfants (garde, droits d'accès, pension alimentaire);

c) met en place un calendrier de suivi pour les six (6) mois si l’intervention de l’IDF est fixée à 25 heures et à douze (12) mois si l’intervention de l’IDF est fixée à 45 heures pour vérifier la mobilisation et l’amélioration de certains comportements des parents par le biais de conférences téléphoniques de gestion.

**L’audience de suivi**

12. Dans un délai maximal de six (6) mois si l’intervention de l’IDF est fixée à 25 heures et de douze (12) mois si l’intervention de l’IDF est fixée à 45 heures suivant la tenue de l’audience principale, le juge saisi du dossier communique avec les avocats pour gérer et fixer si nécessaire l’audience de suivi dont la durée ne pourra excéder trois (3) heures. Lors de cette audience, le juge pourra :

a) entendre brièvement chacun des parents sur leur façon de voir l’évolution de la dynamique familiale à plus long terme;

b) entendre si nécessaire le témoignage des différents intervenants au dossier;

c) évaluer l’opportunité de maintenir le suivi du dossier;

d) prononcer toute ordonnance qui s’avère nécessaire.

**Les audiences supplémentaires de gestion**

13. En tout temps, le juge saisi du dossier peut déterminer la tenue d’audiences et de toute mesure supplémentaire de gestion suivant l’évolution de la situation.

**Le jugement final**

14. Le juge saisi du dossier transmet au juge coordonnateur de la chambre de la famille copie du jugement final dans les dix (10) jours pour permettre au juge coordonnateur de tenir à jour le registre des dossiers PCR-2.

**C A N A D A COUR SUPÉRIEURE**

**(Chambre de la famille)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC**

No :

Partie demanderesse (*parent 1)*

- c. -

Partie défenderesse (*parent 2)*



**ANNEXE 1**

DEMANDE CONJOINTE DE PARTICIPATION



Nous, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, avocat(e) de *parent 1,* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, avocat(e) de *parent 2 et* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, avocat(e) de(s) *l’enfant(s),* demandons de participer au projet pilote PCR-2.

Âge des enfants :

Âge des enfants nés d’une union précédente :

Durée de la vie commune :

Date de la séparation :

Les critères suivants sont présents (cocher le ou les critères pertinents) :

1. Jugement(s) antérieur(s) non respecté(s) 🞎
2. Contre-expertise(s) ou expertises multiples 🞎
3. Hostilité élevée entre les parents 🞎
4. Disqualification de l’autre parent et dénigrement 🞎
5. Diagnostic de trouble de santé mentale 🞎
6. Difficultés d’accès et/ou risque de rupture du lien parental 🞎
7. Famille élargie impliquée dans le conflit 🞎
8. Allégations de mauvais traitements 🞎
9. Allégations d’aliénation parentale 🞎
10. Allégations relatives à la capacité parentale 🞎
11. Rupture de contact parent/enfant(s). 🞎

Décrire brièvement (10 lignes max.) les raisons qui justifient la participation au projet pilote PCR-2:

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Avocat(e) de *parent 1* Avocat(e) de *parent 2*

Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**No  Casier** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **No  Casier**: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Avocat(e) de(s) enfant(s)

Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**No  Casier** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**C A N A D A COUR SUPÉRIEURE**

**(Chambre de la famille)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC**

No :

Partie demanderesse (*parent 1)*

- c. -

Partie défenderesse (*parent 2)*



**ANNEXE 2**

CONSENTEMENT DES PARENTS



Ce projet pilote s’adresse aux parents vivant des conflits élevés en lien avec leur séparation ou leur divorce. Il propose une gestion psychojuridique optimale des différends et peut inclure, selon les situations et la nature des litiges, l’accès à divers services et outils psychojuridiques visant à favoriser l’efficacité du processus judiciaire.

Nous soussignés, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, parents des enfants :

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date de naissance :

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date de naissance :

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date de naissance :

**consentons à participer au projet pilote PCR-2 axé sur la parentalité, les conflits et leur résolution.**

**Nous comprenons que notre participation à ce projet pilote implique que :**

1. Notre dossier sera géré jusqu’à jugement final par un seul et unique juge désigné par la cour.
2. Nous serons soumis à un encadrement de procédures préétablies pour nous permettre de gérer de façon efficace la présentation de nos demandes respectives.
3. Nous sommes d’accord pour collaborer afin que la présentation des demandes judiciaires, de part et d’autre, soit effectuée le plus rapidement possible et nous nous engageons de façon formelle à ne pas retarder le processus judiciaire.
4. Nous comprenons que les avocats qui nous représentent ne peuvent, sans la permission du juge saisi du dossier, signifier des procédures supplémentaires.
5. Nous comprenons que les témoins qui seront assignés pour les audiences devant le Tribunal devront avoir été préalablement autorisés par le juge saisi du dossier.
6. Nous comprenons que nous devons participer au groupe d’accompagnement psychoéducatif « *Faire équipe pour les enfants* » (FÉE) pour une durée de 6 heures. Ce travail en groupe de nature psychoéducative vise à nous outiller dans notre façon de communiquer et à trouver des solutions au litige à moyen et à long terme.
7. Nous comprenons que ces séances de groupe demeurent confidentielles et que les animateurs ne communiqueront aucune information à notre sujet, sauf informer l’équipe psychojudiciaire de notre présence ou absence à ces rencontres et de l’accomplissement ou non des tâches assignées.
8. Nous sommes d’accord dans l’intérêt des enfants de prendre part à un accompagnement parental sur mesure pour notre famille auprès d’un intervenant sur la dynamique familiale (IDF), en plus de notre participation au programme FÉE mentionné ci-dessus. Cet intervenant est formé précisément pour offrir ce type d’intervention dans un cadre psychojudiciaire. Il travaillera avec tous les membres de la famille et indiquera à chacun les attitudes et comportements à modifier et les habiletés à développer pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de son intervention.
9. Nous comprenons que l’IDF sera appelé à donner un compte rendu concernant notre implication et notre participation au processus visant à faire en sorte que les relations parent-enfant(s) reprennent et toute autre forme d’intervention demandée par le Tribunal concernant la dynamique familiale. Nous comprenons qu’il ne pourra être appelé à témoigner comme un témoin expert dans notre cause. Son rôle auprès du juge sera de l’éclairer sur l’avancement du processus ou sur ses impasses. Il pourra agir à titre de témoin de fait auprès du juge pendant le processus du projet pilote PCR-2. Une fois le processus fermé, il ne peut être contraint à témoigner.
10. Nous autorisons l’IDF à transmettre des informations concernant notre dossier à nos procureurs et au juge saisi. Ces communications pourront prendre trois formes : la rédaction d’un rapport de processus, les conférences téléphoniques entre les professionnels impliqués et les audiences de gestion avec les parents et l’ensemble de l’équipe psychojudiciaire.
11. Nous autorisons nos avocats à transmettre au juge et à l’IDF des informations concernant notre dossier.
12. Nous comprenons que le juge peut mettre fin en tout temps à notre participation au projet pilote PCR-2 pour toute raison qu’il juge valable, mais qu’il demeure saisi de notre dossier.
13. Nous consentons à transmettre nos coordonnées personnelles à l’équipe de recherche dirigée par madame Élisabeth Godbout, laquelle verra à nous contacter pour s’enquérir de notre intérêt à participer au projet de recherche visant à évaluer l’efficacité du projet pilote PCR-2.

Le présent consentement est donné sans pression aucune et de façon éclairée après avoir été informé de son contenu.

En foi de quoi, nous avons signé :

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Parent 1 Parent 2

Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**C A N A D A COUR SUPÉRIEURE**

**(Chambre de la famille)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC**

No :

Partie demanderesse (*parent 1)*

- c. -

Partie défenderesse (*parent 2)*



**ANNEXE 3**

CONSENTEMENT DES AVOCATS



Nous, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, avocat(e) de *parent 1,* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, avocat(e) de *parent 2 et* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, avocat(e) de(s) *enfant(s)* déclarons ce qui suit :

Nous avons pris connaissance des explications concernant le projet pilote PCR-2 et sommes conscient(e)s que ce service s'adresse aux parents vivant des conflits importants avec leur ex-conjoint concernant les enfants lors de leur séparation ou divorce. Il propose une gestion juridique optimale des différends et inclut, selon les situations et la nature des litiges, l'accès à divers services et outils psychojuridiques visant à favoriser l'efficacité du processus judiciaire.

**Afin de participer à ce projet, nous nous engageons à ce qui suit :**

1. Promouvoir auprès de nos client(e)s la nécessité de collaborer avec l'autre parent dans l'intérêt supérieur des enfants;
2. Promouvoir auprès de nos client(e)s la nécessité de trouver une solution relativement aux modalités de la garde qui tient compte de l’intérêt supérieur des enfants, à maintenir et à développer leur relation avec l’autre parent;
3. Informer nos client(e)s des conséquences judiciaires d'un comportement visant à empêcher l'autre parent d’avoir accès aux enfants sans motifs et à les informer sur l'obligation légale qu'ils ont de favoriser le maintien et le développement des liens entre les enfants et l'autre parent;
4. Agir en tout temps de façon courtoise et respectueuse envers l’autre parent et son procureur ainsi qu’envers tous les autres intervenants au dossier;
5. Agir en tout temps de façon à préserver en salle d’audience ou lors des conférences téléphoniques un climat serein;
6. Obtenir la permission du juge saisi du dossier avant de signifier toute procédure supplémentaire ou déclaration sous serment, que ce soit de la partie que je représente ou de témoins que je souhaite assigner;
7. Communiquer sans délai à l’autre partie les pièces que je souhaite déposer devant le Tribunal de même qu’aviser sans délai de mon intention de faire entendre des témoins, si ceux-ci n’ont pas encore été annoncés;
8. Collaborer de manière interdisciplinaire avec tous les intervenants au dossier dans l’objectif de trouver la meilleure solution dans l’intérêt des enfants;
9. Restreindre le plus possible le nombre d’allégations aux déclarations sous serment et aux demandes qui seront déposées au dossier de la Cour;
10. Prendre connaissance des règles visant à baliser les communications avec l’IDF en cours de processus et à les respecter;
11. Aviser nos client(e)s des engagements souscrits ci-dessus et en expliquer la portée;
12. Participer à une rencontre préliminaire avec la coordonnatrice du projet pilote PCR-2, soit Me Sophie Gauthier (418-692-3010 ou [sophie.gauthier@verdonavocats.ca](mailto:sophie.gauthier@verdonavocats.ca)), d’une durée maximale d’une heure;
13. Nous consentons à transmettre nos coordonnées personnelles à l’équipe de recherche dirigée par madame Élisabeth Godbout, laquelle verra à nous contacter pour s’enquérir de notre intérêt à participer au projet de recherche visant à évaluer l’efficacité du projet pilote PCR-2.

En foi de quoi, nous avons signé :

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Avocat de *parent 1* Avocat de *parent 2*

Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**No  Casier** : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **No  Casier**: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Avocat de(s) enfant(s)

Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**No  Casier**: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**C A N A D A COUR SUPÉRIEURE**

**(Chambre de la famille)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC**

No :

Partie demanderesse (*parent 1)*

- c. -

Partie défenderesse (*parent 2)*



**ANNEXE 4**

INSCRIPTION AU PROGRAMME FÉE

Faire Équipe pour les Enfants



Si notre dossier est accepté au projet pilote PCR-2, nous nous engageons à participer au Programme FÉE et à nous inscrire à l’une des dates offertes par le ministère de la Justice avant l’audience préliminaire. Pour information et inscription, bien vouloir contacter madame Marie Deschambault au [programmefee@gmail.com](mailto:programmefee@gmail.com) ou 418-805-2185.

En foi de quoi, nous avons signé :

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Parent 1 Parent 2

Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Courriel :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Courriel :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom de Avocat \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Nom de Avocat \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**C A N A D A COUR SUPÉRIEURE**

**(Chambre de la famille)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC**

No :

Partie demanderesse (*parent 1)*

- c. -

Partie défenderesse (*parent 2)*



**ANNEXE 5**

Évaluation du Risque de Conflit Parental à la suite de la Séparation (ERCP)



|  |  |
| --- | --- |
| 1. **IMPLICATION DES TRIBUNAUX** | |
| * 1. **Antécédents judiciaires (**devant toutes les instances judiciaires et sans égard aux conclusions du juge) | |
| Aucune  Une fois (1)  Deux à quatre fois (2-4)  Plus de cinq fois (5) | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| * 1. **Types de problèmes non résolus** (accès et garde, support financier et émotionnel, etc.) | |
| Parties / parents sont capables de convenir d’un plan parental ou d’un plan financier  Toutes les questions font l’objet d’une entente mis à part quelques éléments précis  Plusieurs questions ne sont pas résolues, mais certaines questions font l’objet d’une entente  Plusieurs questions ne sont pas résolues et les parties ne changent pas de position | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| 1. **CARACTÉRISTIQUES DES ADULTES** | |
| * 1. **Communication** |  |
| Aucune préoccupation quant à la communication  Antécédents de problèmes de communication, mais les parties sont capables de prendre des décisions communes  Présence de problèmes de communication, mais les parties sont capables de prendre certaines décisions communes  Problèmes de communication continus et/ou absence de communication | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |

|  |  |
| --- | --- |
| **2.2. Manque de confiance entre les parties/parents** |  |
| Aucune préoccupation quant au niveau de confiance entre les parties  Parties / parents font généralement confiance que l’autre partie/parent est capable/prêt à coopérer  Parties / parents ne se font généralement pas confiance  Manque de confiance entre les parties qui nuit grandement à leurs interactions | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| * 1. **Négociations entre les parties / parents** |  |
| Aucune préoccupation quant aux négociations  Parties / parents tentent généralement de faire des compromis  Parties / parents éprouvent généralement des difficultés à résoudre leurs problèmes ensemble  Parties / parents sont incapables de résoudre leurs problèmes ensemble | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| * 1. **Règlement des actifs et des dettes** |  |
| Aucune préoccupation quant au partage des actifs et des dettes  Problèmes mineurs quant à la division des actifs et des dettes  Quelques problèmes majeurs existent et créent des difficultés entre les parties/parents  Des problèmes majeurs existent quant à la division des actifs et des dettes | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| 1. **RISQUES DE BLESSURE À L’ENFANT (par un parent ou une tierce partie)** | |
| * 1. **Exposition à la violence conjugale (menacer, frapper, pousser, crier, etc.)** |  |
| L’enfant n’a pas été exposé à la violence conjugale  L’enfant a été exposé à des incidents de violence conjugale dans le passé  L’enfant a été exposé à des incidents de violence conjugale récents  L’enfant a subi un préjudice en raison de l’exposition à la violence conjugale | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| * 1. **Mauvais traitement ou négligence envers l’enfant** |  |
| L’enfant n’a pas été maltraité (abusé/blessé/négligé)  Une partie / un parent allègue qu’un ou plusieurs enfants ont été maltraités par l’autre parent  L’enfant a été maltraité par une partie / un parent dans le passé  L’enfant est maltraité présentement par une partie / un parent | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| * 1. **Préoccupations quant à l’enlèvement de l’enfant** |  |
| Aucune préoccupation quant à l’enlèvement de l’enfant par une partie / un parent  Un parent allègue que l’autre a menacé d’enlever l’enfant  Les informations recueillies suggèrent la présence de menaces d’enlever l’enfant  Les informations recueillies suggèrent la présence d’une ou de plusieurs tentatives d’enlever l’enfant | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| 1. **RISQUES DE BLESSURES À UN PARENT** | |
| **4.1. Violence conjugale (menacer, frapper, pousser, crier, etc.)** |  |
| Aucune préoccupation quant à la violence conjugale  Une partie / un parent allègue des abus commis par l’autre parent ou partie  Les informations recueillies suggèrent des incidents de violence conjugale dans le passé  Les informations recueillies suggèrent la présence de violence conjugale présentement | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| * 1. **Harcèlement et intimidation** |  |
| Aucune préoccupation quant au harcèlement et/ou l’intimidation  Un parent/une partie allègue que l’autre parent/partie l’a déjà intimidé ou lui a déjà proféré des menaces  Les informations recueillies suggèrent la présence de menaces ou d’intimidation  Les informations recueillies suggèrent des comportements de harcèlement | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |

|  |  |
| --- | --- |
| **4.3 Interdits de contacts / Respect des ordonnances de protection** |  |
| Aucun interdit de contacts présent ou passé  Interdit(s) de contacts et jugements antérieurs ont été respectés  Interdit(s) de contacts et jugements sont présentement respectés  Interdit(s) de contacts et jugements sont violés présentement ou l’ont été dans le passé | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| 1. **RELATION PARENT-ENFANT** | |
| **5.1. Contact parent-enfant** |  |
| Il n’y a pas de problèmes concernant les contacts entre un parent/une partie et l’enfant  Un parent / une partie a eu des contacts irréguliers avec l’enfant  Il y a eu une rupture dans les contacts entre un parent/une partie et l’enfant (plus de 6 mois)  Absence de contact entre un parent/une partie et l’enfant | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| **5.2. Entrave au contact parent-enfant** |  |
| Aucune entrave aux contacts parent-enfant  Allégations d’entraves occasionnelles aux contacts parent-enfant  Allégations d’entraves continues aux contacts parent-enfant  Présence rigide et continue d’entraves aux contacts parent-enfant | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| **5.3. Refus de l’enfant** |  |
| Aucune préoccupation quant aux contacts de l’enfant avec l’un ou l’autre des parents ou parties  Un parent/une partie allègue que l’enfant est incertain de vouloir des contacts avec l’autre parent  Un parent/une partie allègue que l’enfant est résistant à avoir des contacts avec l’un des parents/parties  Un parent/une partie allègue que l’enfant refuse d’avoir des contacts avec l’un des parents/parties | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |
| 1. **Autres problèmes en lien à la situation** | |
| S’il vous plaît, spécifier et établir le niveau de risque: | \_\_\_\_\_\_0  \_\_\_\_\_\_1  \_\_\_\_\_\_2  \_\_\_\_\_\_3 |

**INTERPRÉTATION**

|  |
| --- |
| L’interprétation de l’ERCP est réalisée à partir de l’addition des scores obtenus à l’ensemble des questions; obtenant ainsi un score total. Bien que des catégories de risque faible-modéré-élevé soient proposées à partir des scores à l’ensemble des facteurs, la présence d’un seul facteur pourrait déterminer le besoin de services plus intensifs. Si, selon vous, il est justifié d’aller au-delà du score total, s’il vous plaît, indiquer le facteur qui doit être priorisé et ajuster le score total en conséquence. |
| **Noter tous les facteurs qui déterminent le score de risque** |
| (\_\_) Intensification de la violence / d’abus / de menaces au parent |
| (\_\_) Forte probabilité de mauvais traitements sur l’enfant (sexuel, émotionnel, physique, négligence) |
| (\_\_) Période sans contact avec un des parents |
| (\_\_) Interférences de la part d’un parent (sabotage, lavage de cerveau, manipulation) |
| (\_\_) Besoins particuliers du parent ou de l’enfant nécessitent du support additionnel |
| (\_\_) Aspects financiers rendent la situation très imprévisible |

|  |
| --- |
| (\_\_) Problèmes liés à la mobilité / au déménagement de l’une des parties |
| (\_\_) Activité criminelle (présente ou passée) qui présente un risque à l’enfant.  Spécifier: |
| (\_\_) Autre, spécifier: |
| (\_\_) Autre, spécifier: |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résultat ERCP** | **Niveau de risque** |
| 0-8 | Niveau de risque faible faible niveau de conflit |
| 9-16 | Niveau de conflit modéré |
| 17-48 | Niveau de conflit élevé |
| **Commentaires supplémentaires :** | | |

**Instructions pour la cotation de l’Échelle**

**des dimensions du conflit chez les familles séparées ou divorcées.**

**ANNEXE 5 (suite)**

En utilisant l’Échelle des dimensions du conflit chez les familles séparées (ÉDCFS), évaluer le niveau de conflit entre les parents en vous basant sur les informations fournies par le parent ou les parents. Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Une fois que vous aurez déterminé **le niveau de conflit** pour chacune des dimensions de l’ÉDCFS, veuillez encercler votre réponse pour chaque dimension sur la feuille de réponse ci-dessous. S'il vous plaît, veuillez fournir une seule réponse pour chaque dimension.

**Encercler le degré de conflit qui décrit le mieux ces conjoints dans l’ensemble :**

Minime    /    Léger    /    Modéré    /    Modérément sévère     /    Sévère

| **Dimensions** |
| --- |
|  | **Minime** | **Léger** | **Modéré** | **Modérément sévère** | **Sévère** |
| 1. Interaction générale des deux parents | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1. Santé mentale | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1. Consommation/ Abus de substances | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1. Antécédents criminels | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1. Communication concernant les enfants | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1. Blâme pour la fin de la relation | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1. Niveau de confiance entre les parents | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1. Ressources économiques | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1. Perception de la responsabilité parentale | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 10. Niveau d’abus émotionnel entre les parents | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 11. Niveau d’abus physique entre les parents | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 12. Implication de l’enfant dans le conflit | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 13. Plaintes auprès de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 14. Recours à des systèmes externes pour résoudre des disputes liées à la séparation | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 15. Recours aux tribunaux pour résoudre les différends | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sources de conflit (cocher toutes les cases qui s’appliquent)**   |  |  | | --- | --- | | Distribution du temps passé avec les enfants  Résidence principale  Horaire des vacances  Transfert des enfants lors des changements de garde  Problèmes financiers  Relocalisation d’un des parents  Accès à l’information à propos de l’enfant  Décisions à propos de l’éducation  Décision médicale | Différences religieuses  Différences culturelles  Nouveaux partenaires/familles reconstituées  Abus de substance  Styles parentaux / habiletés/ discipline  Violence ou comportements menaçants  Protection de l’enfant  Autre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Autre: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | |

**C A N A D A COUR SUPÉRIEURE**

**(Chambre de la famille)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC**

No :

Partie demanderesse (*parent 1)*

- c. -

Document destiné aux juges uniquement.

Pour information seulement.

Partie défenderesse (*parent 2)*



**ANNEXE 6**

FORMULAIRE D’IDENTIFICATION POUR LE JUGE



Ce formulaire est destiné aux **juges** qui repèrent une famille qui semble satisfaire les critères du projet pilote PCR-2. Ce formulaire doit accompagner le procès-verbal d’audience dont copie est acheminée au juge coordonnateur de la chambre familiale.

Nom de parent 1 :

Nom de parent 2 :

Nom des enfants (noms et date de naissance) :

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date de la séparation :

Pourquoi pensez- vous que cette famille peut bénéficier du projet pilote PCR-2?

Quelle serait la durée maximale attribuée pour l’IDF?:

10 h

25h

45 h

|  |
| --- |
| Les critères Durée attribuée de 10 heures :   * Dossier généralement repéré au stade de l’ordonnance de sauvegarde; * Séparation récente et difficile; * Perte récente de confiance entre les parents.   Le but :   * Prévenir la dégradation de la communication entre les parents pour protéger le meilleur intérêt des enfants.   Durée attribuée de 25 heures :   * À toute étape des procédures; * Risque de rupture de lien entre un enfant et un de ses parents; * Communication difficile entre les parents qui entraine un climat de tension pour les enfants.   Le but :   * Prévenir la rupture du lien entre un enfant et son parent dans un contexte où un enfant exprime des réticences à voir son parent sans justifications raisonnables de prime abord.   Durée attribuée de 45 heures :   * À tout moment des procédures; * Rupture de lien entre un parent et un de ses enfants; * Séparation des parents depuis au moins 18 mois; * Communication difficile entre les parents.   Les buts :   * Réinstaurer le lien parent-enfant(s); * Améliorer la communication au sein de la famille dans le meilleur intérêt de l’enfant. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

JUGE

**C A N A D A COUR SUPÉRIEURE**

**(Chambre de la famille)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC**

No :

Partie demanderesse (*parent 1)*

- c. -

Partie défenderesse (*parent 2)*



**ANNEXE 7**

CONSENTEMENT DE L’ENFANT DE 14 ANS ET PLUS



Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, âgé(e) de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, accepte de rencontrer le/la psychologue (IDF) désigné(e) par le Tribunal dans le projet pilote PCR‑2 auquel participent mes parents.

En foi de quoi, j’ai signé :

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature)

Adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nos de téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**C A N A D A COUR SUPÉRIEURE**

**(Chambre de la famille)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE QUÉBEC**

No :

Partie demanderesse (*parent 1)*

- c. -

Partie défenderesse (*parent 2)*



**ANNEXE 8**

Guide de communication pour l'IDF, les avocats et le juge



1. En tout temps, l’IDF et l’avocat d’un parent peuvent communiquer dans le but de :
   * 1. dénouer les impasses ou blocages liés à certains comportements de ce parent qui doivent être modifiés;
     2. s’assurer de la participation optimale de ce parent vers une reprise du lien parent-enfant;
     3. s’assurer de maximiser les efforts de ce parent pour mettre en place une meilleure communication avec l’autre parent.
2. Dans le cas où l’IDF identifie certaines difficultés de communication avec un parent, il doit en avertir son avocat qui verra à discuter avec son client de la meilleure façon d’améliorer cette communication;
3. Dans le cas où L’IDF identifie certaines difficultés de communication avec l’avocat de ce parent, il doit lui en faire part et tenter d’améliorer le canal de communication avant d’en informer le juge;
4. L’avocat peut communiquer avec l’IDF pour obtenir des conseils et informations sur son client dans le but de maximiser la collaboration de son client au processus;
5. L’avocat qui est informé par son client de son intention de se retirer du processus doit en informer l’IDF puis le juge;
6. L’avocat de ce parent et l’IDF peuvent s’échanger des informations de nature confidentielle en lien avec ce parent dans le but de maximiser la participation de ce dernier au processus;
7. L’avocat de ce parent peut avoir accès à de l’information de nature confidentielle échangée entre l’avocat de l’autre parent et l’IDF à la condition que cet avocat soit présent lors de l’échange et qu’il y consent;
8. L’IDF doit faire rapport au juge sur une base périodique de la progression du processus en cours, de la mobilisation des parents et des enfants ainsi que de l’atteinte ou non des objectifs fixés par le biais de conférences téléphoniques annoncées par le juge qui auront été précédées par le dépôt d’un rapport écrit par l’IDF;
9. Lors de cette conférence téléphonique annoncée par le juge, les avocats des parents et des enfants (s’il y a lieu) sont présents avec l’IDF;
10. L’IDF doit informer le juge par écrit du défaut d’un des parents de se présenter à une rencontre prévue dans les 48 heures de ce défaut;
11. Si l’IDF contacte un tiers de l’entourage d’un des parents, il doit obtenir la permission du parent après lui avoir expliqué le but de la démarche et l’informer du contenu des échanges;
12. L’avocate de l’enfant, s’il y a lieu, a accès à l’entièreté du dossier et bénéficie des mêmes règles de communication que l’avocat d’un parent avec les adaptations nécessaires.